

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4102/2016

ATAS/194/2017

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 13 mars 2017

10^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE

recourant

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES,
DEAS –SPC, sis route de Chêne 54, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Pierre-Bernard PETITAT et
Georges ZUFFEREY, Juges assesseurs**

Vu la décision sur opposition du 31 octobre 2016 ;

Vu le recours du 26 novembre 2016 ;

Vu la réponse du 4 janvier 2017 ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 13 mars 2017, lors de laquelle Monsieur A_____ a indiqué que ce qu'il contestait dans le cadre de son recours, c'était le principe de la restitution de prestations qu'il avait reçues de bonne foi dès lors qu'il avait annoncé son changement de statut et que c'est le service des prestations complémentaires (ci-après : le SPC ou l'intimé) qui avait continué de lui verser les prestations indues ;

Attendu que lors de ladite audience, la représentante du SPC a indiqué que la bonne foi du recourant ne faisait aucun doute et qu'elle allait examiner si sa situation financière permettait une remise de l'obligation de restituer ;

Que compte tenu de ce qui précède, le recourant a déclaré retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

Le président

Florence SCHMUTZ

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le